

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
OU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGD B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974	
28 nov. — Arrêté n° 172-INT/SG/STGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Niamtougou	3
28 nov. — Arrêté n° 174-INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974	3
28 nov. — Arrêté n° 175-INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1974 de la circonscription de Lama-Kara	3
29 nov. — Arrêté n° 177-INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1974	3
29 nov. — Arrêté n° 178-INT/SG/STGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Vogan	4
Arrêté et décision portant constatation d'absence irrégulière, rappel à l'activité et rectificatif à une précédente décision constatant passage automatique d'échelon	4

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises	4
---	---

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
26 nov. — Décision n° 1594-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des sciences d'administration (I. I. S. A.)	5
26 nov. — Décision n° 1598-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé	5
27 nov. — Décision n° 1608-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé	6
28 nov. — Arrêté n° 423-MFE autorisant la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à ouvrir un bureau de change périodique à la Maison du RPT à Lomé	5
28 nov. — Arrêté n° 424-MFE modifiant le barème des conditions générales de banque	5
28 nov. — Arrêté n° 425-MFE portant modification du barème des conditions particulières de banque	5
29 nov. — Décision n° 1615-MFE/FE portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du cabinet du ministre des finances et de l'économie à Lomé	7
3 déc. — Décision n° 1627-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident des Nations Unies à Lomé	6
3 déc. — Décision n° 1628-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé	6
3 déc. — Décision n° 1629-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office international des épizooties (O.I.E.) à Paris	6
3 déc. — Décision n° 1632-MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme à la compagnie AIR-AFRIQUE à Abidjan	6
9 déc. — Décision n° 1649-MFE/F accordant une subvention au recueil Penant Ediafric à Paris	8

9 déc. — Décision n° 1651-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence permanente des compagnies consulaires africaines et françaises (C.P.C.C.A.F.) à Paris	6
9 déc. — Décision n° 1652-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) à Montréal	6
9 déc. — Décision n° 1653-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain et mauricien (I.C.A.M.) à Dakar	6
9 déc. — Décision n° 1654-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds des Nations Unies en matière de population à Lomé	7
9 déc. — Décision n° 1655-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association des services géologiques africains (A.S.G.A.) à Paris	7
9 déc. — Décision n° 1656-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) à Addis-Abéba	7
9 déc. — Décision n° 1657-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union postale universelle (U.P.U.) à Berne	7
9 déc. — Décision n° 1658-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident des Nations Unies à Lomé	7
9 déc. — Décision n° 1659-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à TOGOFRUIT et TOGOGRAIN à Lomé	7
Arrêté portant nomination d'un commissaire aux comptes	8

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974	
3 déc. — Arrêté interministériel n° 68-MEN-MFE fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les professeurs missionnaires à l'école normale supérieure d'Atakpamé	8
9 déc. — Arrêté n° 70-MEN portant institution de brevets professionnels	8
Décisions portant nominations	9

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
26 nov. — Arrêté n° 857-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	9
5 déc. — Arrêté n° 890-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	9
5 déc. — Arrêté n° 891-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	9
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, révision de situation administrative, détachements, mise en disponibilité, rappels à l'activité, exclusion temporaire, classement et admission à la retraite	9

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974	
22 nov. — Arrêté n° 47-MTP/TP transformant les subdivisions bâtiments sud et routes sud en subdivision des travaux publics de Lomé	18

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974	
6 déc. — Arrêté n° 20-MCI/DC portant fixation du prix de vente du vin KEBIR de la S.T.B.	19
Arrêté n° 16-MCI/DC du 30 août 1974 fixant les prix d'achat du manioc (rectificatif)	19

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêtés portant nominations et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination	19
--	----

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

1974	
11 nov. — Arrêté n° 179-PR/INT/APA portant reconnaissance de la désignation d'un régent dans la circonscription administrative de Tchaoudjo (Sokodé)	20

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1974	
31 oct. — Décision n° 194-PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds	20

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974	
28 nov. — Arrêté n° 171-INT/SG/GPFM chargeant le chef de la circonscription administrative de Dapan-go de l'intérim du chef de la circonscription administrative de Mango	20
28 nov. — Arrêté n° 173-INT/SG/APA/AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	20
2 déc. — Décision n° 176-INT/SG/APA/AP portant engagement d'un secrétaire de chef de canton dans la circonscription de Lama-Kara	20

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
27 nov. — Arrêté n° 422-MFE/T portant création d'une caisse d'avance pour les menues dépenses du service du trésor	20
9 déc. — Arrêté n° 428-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. LAWSON Tété Tychus Wouly	20
9 déc. — Arrêté n° 429-MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. DECKON Félix Joseph	21
9 déc. — Arrêté n° 431-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OCLLOO Primus ..	21
9 déc. — Arrêté n° 432-MFE/CR accordant des allocations familiales à M. KOLANI Douli	21
9 déc. — Arrêté n° 433-MFE/CR accordant des allocations familiales à M. HIAGBE Kodjo Cornelius ..	21
9 déc. — Arrêté n° 436-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. KPADENOU Tchouelo Blaise	21
9 déc. — Arrêté n° 437-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. AKPAH Félix ..	21
9 déc. — Arrêté n° 438-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. AKOUSSAH Yovo Albert	21
9 déc. — Arrêté n° 441-MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. ABBEY Dominique	21
Décision portant nomination	21

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
6 déc. — Arrêté n° 912-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) commis d'administration	22
6 déc. — Arrêté n° 913-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) adjoints administratifs	22
6 déc. — Arrêté n° 914-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de soixante (60) secrétaires d'administration	22

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissé de déclaration d'association (Association des Femmes revendeuses de poissons AFBP)	23
Avis nécrologique	23

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 172-INT-SG-STGCL du 28-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1974 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 1 — Salaire du personnel de bureau titulaire	70.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Salaire du personnel titulaire	20.000
Article 3 — Indemnités et gratifications diverses	16.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports	160.000
Article 3 — Dispensaires	20.000
	286.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1974 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	8.500
Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes	250.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 6 — Loyers d'immeubles	10.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses diverses de matériel et travaux d'entretien —	
Article 2 — Entretien des rues, jardins etc.	8.500
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 4 — Ambulance	5.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Article 4 — Ambulance	4.000
	286.000

Arrêté n° 174-INT-SG-DSTCL du 28-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration municipale (matériel) —	
Article 5 — Loyers d'immeubles municipaux	300.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 2 — Secours, assistance publique et sinistre	300.000
	600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974 :

<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 9 — Dépenses imprévues	600.000

Arrêté n° 175-INT-SG-DSTCL du 28-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1974 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 9 — Frais d'élection	75.000
Article 10 — Etablissements pénitentiaires	200.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 6 — Alimentation en électricité	175.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Article 3 — Dispensaires	50.000
	500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1974 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 2 — Frais de bureau	125.000
Article 4 — Moyens de transport	129.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 2 — Traitement du personnel non titulaire	125.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 — Entretien des routes et ponts, etc	121.000
	500.000

Arrêté n° 177-INT-SG-DSTCL du 29-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1974.

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration municipale (personnel) —	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales	140.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles	300.000
	440.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Anèho, exercice 1974 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (Personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	26.000
Article 4 — Salaire des manœuvres de la voirie	95.500

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs etc...	107.000
Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules	100.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports	61.000
Article 3 — Dispensaires	16.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale	34.500
	440.000

Arrêté n° 178-INT-SG-STGCL du 29-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1974 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	188.000
--	---------

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports	347.000
	535.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1974 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	188.000
--	---------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	347.000
	535.000

Absence irrégulière

Décision n° 175-INT-DSN-DAPM du 29-11-74 — Est constatée à compter du 9 octobre 1974, l'absence irrégulière de M. Sopenh Kamédo (ex- Raphaël), officier de police adjoint de 2° cl. 4° échelon qui n'a pas rejoint

son service à la direction de la sûreté nationale après son congé administratif qui expirait le 8 octobre 1974.

Pendant toute la durée de son absence, l'intéressé ne percevra aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 176-INT-DSN-DAPM du 29/11/74 — M. Agbessi Kossi Messa Atitso, officier de police adjoint de 2° classe 2° échelon, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois par arrêté n° 135/INT/DSN-DAPM du 30 septembre 1974, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} décembre 1974.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 29-11-74 à la décision n° 83-INT-DSN-DAPM en date du 19 juin 1969 constatant passage automatique d'échelon.

En application des dispositions des articles 87 et 66 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au lieu de :

Au 4° échelon du grade de gardien de la paix

A compter du 1^{er} mars 1974

Lawson Alfred, gardien de la paix de 3° échelon

Lire :

Au 4° échelon du grade de gardien de la paix

A compter du 1^{er} février 1974

Lawson Alfred, gardien de la paix de 3° échelon
Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 159-PR-MDN du 29-10-74 — L'élève-officier Tchangai, (Antoine Denis), en stage à l'école de santé navale de Bordeaux et admis en 6° année, est nommé au grade de médecin-aspirant échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Arrêté n° 160-PR-MDN du 29-10-74 — Pour compter du 1^{er} octobre 1974, le médecin-aspirant Tchangai (Antoine Denis) est promu au grade de médecin-lieutenant, échelon 2 indice 1.550 dans les forces armées togolaises.

Arrêté n° 161-PR-MDN du 29-10-74 — Pour compter du 1^{er} octobre 1974, l'élève-officier Bassabi Kpanté (Hypolite), en stage à l'école de santé navale de Bor-

deaux et admis en 6^e année est promu au grade de médecin-aspirant échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Arrêté n° 162-PR-MDN du 29-10-74 — L'élève-officier en 2^e année Bidamon Siou (Jérôme), en stage à l'école militaire interarmes de Saint-Cyr, est nommé aspirant échelon 1 indice 700 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1974.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 423-MFE du 28 novembre 1974 autorisant la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à ouvrir un bureau de change périodique à la Maison du RPT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 293 du 23 octobre 1967 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers ;

Vu l'additif du 17 avril 1968 à l'arrêté précité ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale,

ARRETE :

Article premier — La banque togolaise pour le commerce et l'industrie est autorisée à ouvrir un bureau de change périodique à la Maison du R.P.T.

Art. 2 — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à ouvrir des bureaux permanents à Dapango et à Palimé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1974

Edem Kodjo

ARRETE N° 424-MFE du 28 novembre 1974 modifiant le barème des conditions générales de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 34/MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales de banque ;

Vu l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales est modifié comme suit :

4 — Transferts et opérations de change manuel

4 — 1 a — Transferts

4 a — 2 — A l'extérieur de l'Union Monétaire.
Commission fixe : 100 francs par transferts.

(Le reste sans changement).

Art. 2 — Le présent arrêté est applicable pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Lomé, le 28 novembre 1974

Edem Kodjo

ARRETE N° 425-MFE du 28 novembre 1974 portant modification du barème des conditions particulières de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 81/VP/MFE du 28 février 1966 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier — Le paragraphe V intitulé « Commission de non-utilisation de crédit à moyen terme » du barème des conditions particulières de banque est complété comme suit :

« Tout crédit réescomptable exonéré de la commission d'attente par la banque centrale doit également être exonéré de la commission susvisée que les banques sont autorisées à percevoir pour leur propre compte ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1974

Edem Kodjo

Autorisations de paiement

Décision n° 1594-MFE-F du 26-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des sciences d'administration (I.I.S.A.), de la somme de trente mille trois cent cinquante (30.350) francs cfa soit 5.000 francs belges représentant la contribution de l'école nationale d'administration togolaise audit institut au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par le BCEAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1598-MFE-F du 26-11-74 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante (5.993.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1974, en application de l'article 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1608-MFE-F du 27-11-74 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de quatorze millions deux cent six mille cinq cents (14.206.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de ce organisme pour le 4^e trimestre 1974, en application des articles 2 et 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1627-MFE-F du 3-12-74 — Est autorisé le paiement au nom du représentant résident des Nations Unies à Lomé, de la somme de dix mille (10.000) francs constituant la contribution volontaire du Togo au programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une plus large compréhension du droit international au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-105 ouvert auprès de la B.T.C.I. au nom dudit représentant.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1628-MFE-F du 3-12-74 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT), de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa représentant la contribution du Togo à ce centre au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.075.556 ouvert auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé au nom du CRADAT.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1629-MFE-F du 3-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'office international des épizooties (O.I.E.), de la somme de quatre cent soixante quinze mille (475.000) francs cfa représentant la contribution togolaise à cet organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C E F 13452-95 ouvert auprès du crédit industriel et commercial agence 0,62, rue de Prony, 75017 Paris au nom de l'O.I.E.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1632-MFE-Cab. du 3-12-74 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie Air-Afrique, ayant son siège à Abidjan (Côte-d'Ivoire), avenue Barthe, boîte postale 21017, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa, à son compte ouvert à la S.I.B.-Abidjan sous le n° 30.600.910/W représentant le

paiement de la dernière tranche de la participation du Togo à l'augmentation du capital social de cette compagnie.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974, gestion 1974, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A.

Décision n° 1651-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de la Conférence Permanente des Compagnies Consulaires Africaines et Françaises (CPC CAF), de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs cfa représentant la participation du Togo au projet de création à Paris de la Maison de l'Afrique et de Madagascar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 423-06-153 V ouvert auprès du crédit Lyonnais Agence W, 188 boulevard Haussmann — Paris au nom de ladite conférence.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1652-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), de la somme de deux millions quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent quatre (2.489.304) francs cfa soit 10372,10 dollars US représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre des années suivantes :

Solde débiteur année 1973	594,10 dollars
Année 1974	9.778 dollars
Total	10.372,10 dollars

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 458-518 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada 1140, rue Sainte Cathérine Ouest Montréal au nom de l'O.A.C.I.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1653-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Culturel Africain et Mauricien (ICAM), de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs cfa représentant la contribution du Togo audit institut au titre des années suivantes :

Année 1973	2.977.143 frs
Année 1974	522.857 frs
Total	3.500.000 frs

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790.304-K ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar au nom de l'ICAM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1654-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds des Nations Unies en matière de population, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du Togo audit fonds au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie à Lomé au nom de l'ONU.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1655-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Association des Services Géologiques Africains (ASGA), de la somme de trente cinq mille (35.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite association au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 75715/12 ouvert au nom de l'ASGA, à la Banque Transatlantique 17, boulevard Haussmann — 75428 Paris Cédex 09.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1656-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au nom de l'Organisation de l'Unité Africainé (OUA), de la somme de sept millions huit cent quatre vingt quatorze mille huit cents (7.894.800) francs cfa soit 32.895,10 dollars US représentant le montant du fonds de secours que le gouvernement togolais accorde à la République de Guinée-Bissau au titre des années suivantes :

Année 1973-74	5.482,50 dollars
Année 1974-75	27.412,50 dollars
Total	32.895,10 dollars

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0110 ouvert à la Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba au nom de l'OUA pour être transférée ensuite à la Guinée-Bissau.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1657-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Postale Universelle (UPU), de la somme de quatre vingt dix huit mille deux cent vingt huit (98.228) francs cfa soit 1.227,95 francs suisses représentant le règlement du solde débiteur de la contribution togolaise et des intérêts moratoires dus à cet organisme au titre de l'année 1972 :

Solde débiteur	1.100 francs suisses
Intérêts moratoires	127,95 frcs suisses
Total	1.227,95 frs suisses

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1911 ouvert auprès de la Banque Populaire Suisse à Berne au nom de l'UPU.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1658-MFE-F- du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au nom du représentant résidant des Nations Unies à Lomé, de la somme de quatre cent quarante huit mille trois cent trente cinq (448.335) francs cfa représentant la participation financière du Togo au projet de mise à la disposition du gouvernement togolais par le PNUD d'un expert en éducation et formation coopérative.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900105-14 ouvert auprès de la BTICI au nom dudit représentant.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1659-MFE-F du 9-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de TOGOFRUIT et TOGOGRAIN, de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs représentant la deuxième tranche de la participation du Togo aux capitaux de chacune de ces sociétés.

Cette somme sera mandatée et virée de la manière suivante :

TOGOFRUIT-compte n° 230. A-CNCA-Lomé-	20.000.000 de frs
TOGOGRAIN-compte n° 60.347-UTB-Lomé	20.000.000 de frs
Total	40.000.000 de frs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 18.

Autorisation de déblocage d'un crédit

Décision n° 1615-MFE-FE du 29-11-74 — Est autorisé le déblocage au profit du cabinet du ministre des finances et de l'économie d'un crédit de dix millions (10.000.000) de francs en vue de lui permettre de faire face aux dépenses d'aménagement du bâtiment abritant le ministère des finances (ancien palais de la République).

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11 (dépenses imprévues).

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Subvention

Décision n° 1649-MFE-F du 9-12-74 — Une subvention volontaire de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée au Recueil Penant Ediafric, la Documentation Africaine, 57, avenue d'Iéna 16° au titre de l'année 1974.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Nomination

Arrêté n° 434/MFE-SG du 9-12-74 — M. Dogbe Kokuvi, conseiller juridique au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est nommé commissaire aux comptes de Togo-grain.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE interministériel n° 68/MEN/MFE du 3 décembre 1974 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les professeurs missionnaires à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 72/PR/MEN du 2 avril 1971 fixant le taux des heures supplémentaires et des cours de spécialité effectués à l'enseignement supérieur par les Enseignants ;

Vu les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article premier — Le directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé est autorisé à faire appel à en heures supplémentaires à l'ENS.

Art. 2. — Le taux des heures supplémentaires et des cours de spécialité effectués à l'ENS par les professeurs missionnaires est fixé ainsi qu'il suit, à compter du premier janvier 1975 :

première catégorie

— Professeurs des facultés (professeurs titulaires de Chaire, professeurs titulaires à titre personnel, professeurs associés et étrangers)

— Directeurs de recherches, directeurs scientifiques et personnels assimilés :

= 1/395° de la rémunération nette annuelle (catégorie A1, indice 2800)

Deuxième catégorie

Professeurs sans chaire, maîtres de conférence chargés d'enseignement, maîtres de conférence agrégés de droit, de médecine et de pharmacie, agrégés chargés d'enseignement de médecine, maîtres de recherche, personnels assimilés :

= 1/397° de la rémunération nette annuelle (catégorie A1, indice 2350).

Troisième catégorie

— Maîtres assistants, chefs de travaux assistants, chargés de recherches, professeurs agrégés du second degré, professeurs certifiés, professeurs licenciés et personnels assimilés :

= 1/401° de la rémunération nette annuelle (catégorie A1, indice 1900).

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures et contraires sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1974

Le ministre de l'Education Nationale,

YAYA MALOU

Le ministre des Finances et de l'Economie,

Edem Kodjo

ARRETE n° 70-MEN du 9 décembre 1974 portant institution de brevets professionnels.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences de l'enseignement du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier — Il est institué sur le plan national des examens pour l'obtention du brevet professionnel destiné à sanctionner, à la suite d'une période de perfectionnement dans une profession ou une spécialité déterminée relevant de l'industrie ou du commerce, la capacité pratique et théorique de candidats ayant acquis antérieurement une formation de base dans la profession ou la spécialité ou possédant certains titres initiaux.

Art. 2 — Pour chaque brevet professionnel, le règlement de l'examen, le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3 — Le jury désigné par le ministre de l'éducation nationale est présidé par le directeur de l'enseignement technique ou son représentant. Il comprend des membres appartenant d'une part au commerce et à l'industrie, d'autre part au personnel de l'enseignement technique public ou privé (proviseurs, directeurs, chefs de travaux ou d'ateliers, professeurs, maîtres d'apprentissage).

La représentation du commerce et de l'industrie sera composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés pris dans la profession des candidats.

Art. 4 — Pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel :

1) Les ouvriers et employés des deux sexes, du commerce ou de l'industrie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, ayant suivi des cours de perfectionnement pendant deux années ;

2) Les anciens élèves des lycées et collèges techniques ayant terminé le cycle régulier des études depuis deux années et occupé dans le commerce ou dans l'industrie un emploi correspondant à la spécialité choisie.

Art. 5 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale ou, par délégation, le directeur de l'enseignement technique.

Art. 6 — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la date de signature.

Lomé, le 9 décembre 1974
Yaya Malou

Décision rapportée

Décision n° 389-MEN du 9-12-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 103-MEN du 2 septembre 1967 portant nomination de M. Birregah Bassogla.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

Décision n° 390-MEN du 9-12-74 — M. Badebana Gnandi (Firmin), attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est nommé directeur du personnel et du budget, en remplacement numérique de M. Birregah Bassogla appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé seront pris en charge par le chapitre 26, article 7 du budget général pour compter du 1^{er} janvier 1975.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 857-MFP du 26-11-74 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

*Au grade d'adjoint administratif principal de classe
exceptionnelle*

pour compter du 1^{er} novembre 1972

d'Almeida (Paul), adjoint administratif principal 3^e éch.

pour compter du 8 novembre 1972

Atayi (Joseph), adjoint administratif principal 3^e échelon A.C. : 2m 7 jours.

Arrêté n° 890-MFP du 5-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 222-MFP du 22 mars 1974 portant promotion en ce qui concerne M. Montso (Alphonse).

M. Montso (Alphonse), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, est promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 4 octobre 1973 (ancienneté conservée : 6 mois et 3 jours).

Arrêté n° 891-MFP du 5-12-74 — Sont promus au titre de l'année 1974, les commis d'administration dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale.

AU GRADE DE COMMIS D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DE C. E.

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Anato Yao (Marcellin), commis d'administration principal 3^e échelon

pour compter du 16 mars 1974

Koudaya (Tobias), commis d'administration principal 3^e échelon

AU GRADE DE COMMIS D'ADMINISTRATION DE 1^{re} CLASSE 1^{er} ECHELON

pour compter du 11 novembre 1974

Akakpo (Augustin), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 862-MFP du 28-11-74 — M. Ouro Bangana Déliyatché, adjoint technique principal 2^e échelon (indice 1250), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 262-MFP du 18 août 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 23 octobre 1974 (ancienneté conservée : 22 jours).

Arrêté n° 874-MFP du 28-11-74 — Les adjoints techniques et contremaîtres du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ci-après désignés, admis aux divers concours professionnels ouverts par arrêté n° 262-MFP du 18 août 1974, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure pour compter du 23 octobre 1974, dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Ancienneté conservée
Cadre des ingénieurs (catégorie A 2)			
Lawson Assiadou (Cyrille)	adjoint technique 4 ^e échelon (catégorie B — indice 1 050)	ingénieur 1 ^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1 100)	11 m 23 jrs
Cadre des adjoints techniques (catégorie B)			
Akakpovi Ayité (Etienne)	dessinateur-projecteur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (catégorie C — indice 850)	adjoint technique 2 ^e échelon (catégorie B — indice 850)	1 a 5 m 22 jrs
Kpotchie Kouami (Mathias)	dessinateur-projecteur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (catégorie C — indice 850)	adjoint technique 2 ^e échelon (catégorie B — indice 850)	1 a 9 m 22 jrs
Abotsi Kodjo (Augustin)	contremaitre principal 2 ^e échelon (catégorie C — indice 950)	adjoint technique 1 ^{er} échelon adjoint technique 1 ^{er} échelon	9 m 22 jrs
Denkey Abyassi (Manassé)	dessinateur-projecteur adjoint 2 ^e échelon (catégorie C — indice 600)	adjoint technique 1 ^{er} échelon (catégorie B — indice 750)	néant
Douty Kantane Mogbali (Pierre)	contremaitre principal de classe exceptionnelle (catégorie C — indice 1 050)	adjoint technique 4 ^e échelon (catégorie B — indice 1 050)	1 a 2 m 1 jr

Arrêté n° 875-MFP du 28-11-74 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 382-MFP du 8 mai 1974, sont admis, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des finances, dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Aziadou Kossi agent permanent 3^e catégorie échelle D
 Koussago Kpaba agent permanent 2^e catégorie éch. D
 Abalo Kodjovi agent permanent 3^e catégorie échelle D
 Akounda Damola agent permanent 3^e catégorie éch. C
 Kamina Thomas agent permanent 3^e catégorie éch. D
 Mensah A. Idiamé agent permanent hors catégorie
 Labah A. Enefa agent permanent 3^e catégorie éch. B
 Geraldo Achirou agent permanent 4^e catégorie éch. C
 Gnilousse Lissente agent permanent 2^e catégorie éch. D
 Sitti Ayélé agent permanent 4^e catégorie hors échelle
 Atcholi Kao agent permanent 3^e catégorie échelle D
 Gbedegbe Kossi agent permanent 3^e catégorie éch. D
 Mensah T. Akouvissika agent permanent 3^e cat. éch. D
 Yovogan Djamussa agent permanent 4^e catég. éch. D
 Agbodji Abalo agent permanent 4^e catégorie échelle A
 Lawson Anoko agent permanent 3^e catégorie échelle D
 Wintiba Dibora agent permanent 2^e catégorie éch. C
 Yengnagueba Boudemdja agent permanent 3^e cat. éch. A
 Lawson Akuélé agent permanent 5^e catégorie hors éch.
 Djagnikpor A. Kossi agent permanent 4^e catég. éch. D
 Misseou Ablawa agent permanent 6^e catégorie hors éch.
 Kogoé A. Téophile agent permanent 1^{re} catég. éch. D
 Ecoué Dzenou Kokou agent permanent 3^e catég. éch. C
 Tamedjo Mawussi agent permanent 3^e catégorie éch. D
 Gawu Kokou agent permanent 2^e catégorie échelle D
 Amah Tomégbé agent permanent 3^e catégorie éch. D
 Labdiédo Koumbodja agent permanent 4^e caté. éch. B
 Gonçalves Akouété agent permanent 3^e caté. éch. D
 Zokli M. Enyonam agent permanent 3^e catég. éch. C
 Kassegne Kodjo agent permanent 2^e catégorie éch. D
 Semekonawo A. Djigbodi agent permanent 2^e cat. éch. A

Dorkeno Flawa agent permanent 6^e catégorie éch. D
 Awute Yawa agent permanent 2^e catégorie échelle D
 Attiogbe Adjoa agent permanent 4^e catégorie échelle D
 Tossa Vidjogni agent permanent 3^e catégorie échelle D
 Kwassi Bakoanème agent permanent 2^e catégorie éch. A
 Balissam Tarabalo agent permanent 2^e catégorie éch. D
 Ametepe Ablawa agent permanent 3^e catégorie éch. D
 Oyassan Sedufia agent permanent 3^e catégorie éch. C.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 octobre 1974.

Arrêté n° 876/MFP du 28/11/74 — Les agents non fonctionnaires ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 332/MFP du 8 mai 1974, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 6 novembre 1974 :

Aguiar Koffi (Firmin) agent permanent hors catégorie
 Pissang Halatom (Jean) agent permanent 5e catégorie échelle A
 Kassim Souliou agent permanent 5e catégorie échelle C
 Adjalle Attisso (Paul) agent permanent hors catégorie
 Yaou Tegbankou (Bertin) agent permanent 4e catégorie échelle C
 Gbedey Messan (Robert Fils) agent permanent hors catégorie
 Kaaga Djéra (Benjamin) agent permanent hors catégorie
 Atayi Ayi (Franklin) agent permanent hors catégorie
 Ayraku Komlan (Jean) agent permanent 6e catégorie échelle C

Sassou (Marcellin) agent permanent 4e catégorie échelle D
 Esteve Yessoufou B. (Basile) agent permanent 6e catégorie hors échelle
 Akpandja Nomba (Christophe) agent permanent hors catégorie
 Lawson Laté (Christian) agent permanent 6e catégorie échelle D
 Banna Koussanta agent permanent 6e catégorie échelle D
 Simthaoui Bakouboyi (Philibert) agent permanent 5e catégorie hors échelle
 Djogbessi Kponfon (Patrice) agent permanent 6e catégorie hors échelle
 Chilloh Adovi (Maxime) agent permanent 6e catégorie hors échelle
 Segbaya Akakpo (Etienne) agent permanent 5e catégorie hors échelle
 Edoah Alihonou (Alexandre) agent permanent hors catégorie
 Alodji Fagbémi (Emmanuel) agent permanent 4e catégorie échelle D
 Anador Komlanvi (Jonas) agent permanent 6e catégorie échelle D
 Balana Wakesso (Eugène) agent permanent 4e catégorie hors échelle
 Agba Tchasso (Emmanuel) agent permanent 4e catégorie échelle D
 Akue Atsa Abossey (Rupert) agent permanent 4e catégorie hors échelle
 Ayeva Fousséni agent permanent 6e catégorie échelle C

Kpini Kwami Amégan (Pius) agent permanent hors catégorie
 Ayeossi Yacoubou Inoussa agent permanent 6e catégorie échelle D

Attisso K. Awoudja (Boniface) agent permanent hors catégorie

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 877/MFP du 29/11/74 — M. Eho Koffi (Sylvain Victor) : animateur de programme de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du certificat d'études supérieures de licence — section : géographie — et de maîtrise (C1) de démographie de l'Ecole des lettres de l'Université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de Rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 888-MFP du 4/12/74 — Les commis d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 332/MFP du 8 mai 1974, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) pour compter du 6 novembre 1974 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A. C.
Duevi Koffi (Th. Alexis)	commis d'administration principal de C.E. (indice 670)	adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (indice 700)	5 a 4 m 5 jrs
Djiwonou Nemi K. (Lucien)	commis d'administration principal 3e échelon (indice 630)	adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (indice 650)	1 a 5 jours

Arrêté n° 977-MFP du 9/12/74 — M. Bissang Kpohou Tchitcha (Germain), instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 750), titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive du Centre Régional d'Education Physique et Sportive d'Ain-El-Turck, Oran (Algérie), est rayé de son cadre et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1974.

Admissions

Arrêté n° 851-MFP du 26/11/74 — Mme. Aho Ayélé (Francisca), titulaire du diplôme de pharmacien de l'université de Reims (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacienne 1er échelon (caté-

gorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 852-MFP du 26/11/74 — Messieurs Yenkey Kodjo Désio (Emmanuel) et Afoniou Kokou (Séraphin), titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité : comptable-mécanographe sont, en attendant le statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 17 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 853-MFP du 26/11/74 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

— Agoudah (Désiré) Kondoh
— Kpoglo Kossi
— Abe Tchanton.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 854-MFP du 26/11/74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1686/MFP du 29 décembre 1972 portant engagement.

M. Dogba (Conrad), titulaire du diplôme d'études approfondies de biologie et du doctorat ès-sciences naturelles est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, nommé dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 27 septembre 1972 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Dogba en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 855-MFP du 26/11/74 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Mensah K. (Jean) Dego (Lucas)
Wotor Kokouvi (Pascal) Hoessou Kokouvi (Laurent)
Dackey (K. Max William) Avou Komla (Philippe)
Dotse Ankou (Jonathan) Akogo Korkou (Toussaint)
Agbodzavu Kokou (Barnabé) Kouma-Amouzou K. Faustin Agbessi (Christophe)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 856-MFP du 26/11/74 — Les candidates ci-après désignées sont, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admises dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mises à la disposition du ministre de l'information, de

la presse, de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions suivantes :

Service de la radiodiffusion de Lomé

(chapitre 28, article 4, paragraphe 1)

Adjakly Kossi (Elisabeth), titulaire du BEPC (brevet d'études du premier cycle du second degré) et du probatoire du baccalauréat du second degré, série G1

Service de la radiodiffusion de Lama-Kara

(chapitre 28, article 4, paragraphe 2)

Damalie Akossiwa Dzigbodi (Victoria), titulaire du CAP. (certificat d'aptitude professionnelle) : spécialité : employé de bureau, et du BEP. (brevet d'études professionnelles).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 859-MFP du 26/11/74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Tonou Sogbondé Sossou II (Charles)

Lakaza Tcham (Edouard)

Pegbessou Badoubodom

Dalle Kossi (Théophile)

Koko Kwassi (Boniface)

Yelou Yémavor (Roger)

Akogo Akossiwa

Zakari Abdoulaye

Kpakpabia (Ernest)

Kaman Abalika (Apollinaire)

Kpelenga Waora (Alphonse)

Assedi (Barthélémy)

Mariki W. (Valentin)

Tagbata Akélina

Guétou Fada (Alphonse)

Dokoe (Samuel Nelson)

Limazie Komlan (Pascal)

Pana Toyi (Richard)

Founou Kodjovi

Panesse Potobéréou

Adiabu (Vitus)

Dogboe Kodjovi (Godwin)

Sao Kwame (Samuel)

Kidema (Hermann) Méhéza.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 860-MFP du 28/11/74 — M. Agbezouhlon Anani (Julien), titulaire du B.E.P.C. et du B.E.P. (brevet d'études professionnelles) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif

de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 861-MFP du 28/11/74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires respectivement du diplôme

de l'école nationale d'agriculture de Tové et du certificat d'aptitude professionnelle d'agriculture (C.A.P.A.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints et d'adjoints techniques, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

CANDIDATS DIPLOMES DE L'ENA DE TOVE

A. — *Ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie B — indice 750)

Nom et Prénoms	Spécialité	Imputation budgétaire
Koissidjin Yaovi (Victor)	agriculture	20-8-1
Simdinatome Tétou	agriculture	20-8-1
Hoafa Edoh (Martin)	agriculture	20-6
Aboudou Kassim Souley	agriculture	20-17
Kudagba Ezoba (Victor)	agriculture	20-4-6
Afolabi Oyébomi	agriculture	20-6-1
Agouma-Komla (Barthélémy)	agriculture	20-4-4
Fare Kpanté	agriculture	20-4-3
Houngbedzi Ezin	agriculture	20-11-1
Kodji Agossou (Adrien)	agriculture	20-8-1
Adossi Kwami (Etienne)	forêts	20-10-2
Kozo Amouzou (Saturnin)	forêts	20-10-2
Sosouvi Attisso (Gilbert)	forêts	20-11-1
Teko Kangni (Joël)	forêts	20-11-1
Klassou Komla (José-Jonas)	forêts	20-11-1
Olagboye Bouraïma Ossouala	génie rural	20-17-1
Ouro-Yodou Issa (Aboudou Kérim)	génie rural	20-14-2
Ouro-Gouni Yacoubou	génie ruale	20-15
Bandje Kodjo (Jean)	génie ruale	20-15
Assigbleadjra Adjévi (Hilaire)	génie ruale	20-15
Moumouni Moukaïla	génie rural	20-15

CANDIDATS TITULAIRES DU C.A.P.A. DE TOVÉ

B. — *Adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Guenoukpati Amouzou (Théophile)	agriculture	20-8-1
Adjivon Kossivi (Antoine)	agriculture	20-4-3
Alfa Boukari Foudou	élevage	20-8-1
Agrignan Abdoukérém	élevage	20-13-1
N'Kpegna Yaovi (Sébastien)	élevage	20-13-1
Djaglo Agbato (Etienne)	forêts	20-10-1
Idrissou Mahamadou	forêts	20-10-2

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 878-MFP du 29-11-74 — Mlle Armatoé (Mélanie) Adjoa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-Employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles — (BEP-Sténo-dactylo-correspondance) est, en attendant le statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 879-MFP du 29-11-74 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats et candidates ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général) :

Adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire
(catégorie C — indice 600)

Akogo Yawa Beauty, titulaire du B.E.P.C.

Adjoints administratifs de 2e classe 1er éch. stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Basse Kossiwa	Madi Aboulaye
Melessoussou Yawa	Lakougnon Kossi
Nakpane Djété	Amewu Cécile
Kadjata Téou Akossoua	Lawson Nadou
Agninde Nandirumba	Bokonon Ablavi
Dekakpatemah Kélou	Kougblenou Massanvi
Kolentard Katamina	Temdewossi Nyamessi
Tamandja Binalibou	Dalouba Azimé.
Pabouli A. Manamagnima	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 880-MFP du 29-11-74 — M. Ativon Kodjo, diplômé de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 881-MFP du 29-11-74 — M. Lawson Kokou Dorothé, titulaire du B.E.P.C. (brevet d'études de premier cycle du second degré), est admis dans le

corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 882-MFP du 29-11-74 — M. Soumsa Kokou, titulaire du diplôme d'ingénieur radio-communications et radiodiffusion de l'institut électronique de télécommunications Bontch-Brouevitch de Léninegrad est admis dans le corps du personnel de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 883-MFP du 29-11-74 — M. Hiheta Kokou (Bernard) qui a suivi avec succès le cours d'inspecteurs élèves des postes et télécommunications (service exploitation) au centre régional de formation postale d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 885-MFP du 2-12-74 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Tchikiri Assiah (Mathurin), Amaizo (Jean-Marie) et Mlle Kpokpola Sikira, les arrêtés n°s 430-MFP du 1er juillet 1974 et 517-MFP du 9 août 1974 portant nomination.

Arrêté n° 887-MFP du 4-12-74 — Les candidats dont les noms suivent, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Cabinet (chapitre 28, article 2)

Kpomblekou Ademawou Kodjo Messan, titulaire du C.A.P. et du B.E.P.

Service de l'information (chapitre 28, article 6)

Agbemenya Xétsa, titulaire du C.A.P. et du B.E.P.
Ayena Koassi Akomaté, titulaire du C.A.P. et du B.E.P.

Radiodiffusion de Lama-Kara (chap. 28, art. 4, para. 2)

Adjakly Komlavi Eklou, titulaire du C.A.P. et du B.E.P.

Télévision (chapitre 28, article 5)

Sodatonou Kokou Koudoufio, titulaire du C.A.P. et du B.E.P.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 892-MFP du 5-12-74 — Mme Takassi (Angélique, née Sokpolie, titulaire du diplôme d'infirmière-puéricultrice de l'école des infirmières de Hambourg (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 8 jours est accordée à Mme Takassi (Angélique) pour ses services antérieurs accomplis en République Fédérale d'Allemagne du 1er avril 1972 au 15 janvier 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 893-MFP du 5-12-74 — M. Woamekpo Kodjovi (Valentin), titulaire de la licence d'enseignement d'anglais et du diplôme de maîtrise d'anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 894-MFP du 5-12-74 — M. Ahawo (Emmanuel), titulaire du C.A.P. (certificat d'aptitude pédagogique), session de 1970 en Côte d'Ivoire, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur accomplis en République de Côte d'Ivoire du 1er janvier 1971 au 2 juillet 1974 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Ahawo est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 2 ans 4 mois bonification

instituteur de 2e classe 2e échelon + 4 mois bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 895-MFP du 5-12-74 — M. Tsatsa Thomas), reçu au concours de monitorat (session de 1970), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 896-MFP du 5-12-74 — M. Djondo Kokou (Patrice), titulaire de la licence ès-lettres et du certificat d'études supérieures C2 de maîtrise ès-lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse (France) et du doctorat de 3e cycle de littérature française, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Djondo en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1975.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 897-MFP du 5-12-74 — M. Bleko Yawovi (Michel), titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 898-MFP du 5-12-74 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 638-MFP du 30 octobre 1971 et 860-MFP du 16 novembre 1973 et la décision n° 1276-MFP du 1er août 1974.

M. Foli (Emmanuel-Samuel), titulaire du « general certificate of education » (advanced level) (baccalauréat de l'enseignement du second degré) et du special science teacher's diploma » (diplôme spécial des professeurs de sciences) de l'université de Cape Coast (République du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 14 septembre 1972.

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 8 mois est accordée à M. Foli pour ses services antérieurs accom-

plis dans l'enseignement public de la République du Ghana du 10 septembre 1965 au 20 juillet 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Foli est reprise comme suit :

14-9-72 — professeur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 8m bonification

14-9-72 professeur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 8m bonification

14-9-72 — professeur de 3^e classe 3^e échelon + 8m bonification

14-1-74 — professeur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 900-MFP du 6-12-74 — Mme Fianyo (Ruth), née Pakoo, docteur en médecine de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris-Sud, titulaire du certificat de l'Institut de médecine Tropical de l'Université de Paris, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 901-MFP du 6-12-74 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 351-MFP du 17 novembre 1966 portant nomination et l'arrêté n° 46-MFP du 15 janvier 1974 portant intégration.

M. Limta Matakouna (Maurice), ex-instituteur de la République du Niger, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur (catégorie B) dans les conditions suivantes :

5-12-66 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon

5-12-68 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon

5-12-70 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon

5-12-72 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon

5-12-74 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 902-MFP du 6-12-74 — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours direct pour le recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Abotsi (Emmanuel)

Amegan Komlan (David)

Koffi Tatagbo (Michel)

Kossivi Komlan (Emmanuel)

Guedé Komi (Bernard)

Kangni Agomudje (Félix)

Yibor (Martin)

Hounsrou Yawa (Christine)

Kotor Kokou (René)

Galevor Komi (Thomas)

Alabli (Michel)

Sapa Ayawa (Mercy)

Wetsrim (Gasparito Christian)

Dente Yawo (François)

Agbo Kokouvi (Gabriel)

Dedjigba Koffi (Etienne)

Havis Ekoué Kalipé (Patrice)

Hassim Matingouwa

N'Dokem Kodjo

Kassinga Kouyondé

Loko Djamba Foutou

Kpapou Agnimana

Wolou Akakpo (Emmanuel)

Attora Assinlawa

Toviakou Ama (Thérèse)

Fiagan Sotomé (Pierre Richard)

Boussari Karimou

Attiogbé (Paul)

Gonçalvès (Athanasie Désiré Philippe Léonard)

Koudaya Yawo (Francis)

Amouzou Souza (Christophe)

Agbavo Komi (Nestor)

Ali Komlan (Simon)

Adjiwanou (Stanislas)

Gbodjor (Paul)

Gbafa Kossi (Mathieu)

Kassim Zakari.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 918-MFP du 9-12-74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Lawson Têvi (François)

Koffi (Sam)

Amétépé (Romain)

Adigbli (Evans)

Géraldo Nafiou

Kpatinde Kouessi (Vico Marius)

Baho Boham (Benjamin)

Lawson Eboé (José)

Sewa Kokouvi (Grébert)

Ede Komi (Linus)

Dankoma (Albert)

Mama Kokou

Amuzu-Seshie Kodjo (Antoine)

Akloyo (Théodore) Koffitsé
 Aziappe (Jacques Alexandre)
 Akakpo Dalakéna
 Djaho Djiblè (Bernard)
 Soarès (Désiré)
 Agbemebio Kloutsé Comlan (Marcellin)
 Abodah (Vitus)
 Affoh Akahou Foudou
 Bebli Kodjo (Raphaël)
 Zakari Mamodou
 Amegnignon Folly (Toussaint)
 Hounsi Kossi (Christophe)
 Koussanta Batoma (Alexis)
 Viwanou Agbétoho (Paul)
 Torsohou Anabidédé (Pascal)
 Amabley Kokou (Prosper)
 Edarh Kokou (Ephrem)
 Agbeti Kodjo (Constant)
 Tchandasse Bayankara (Germain)
 Attitso (Jean)
 Agblodoe (Raphaël)
 Agbote Komivi (Roger)
 Sitti Ayayi (Louis Gilles)
 Akakpo Foli (Raphaël)
 Komlan Koshigan (Atoni)
 Sogadji K. (Didérot)
 Afolá Kossi (Emmanuel)
 Agbagla Ségnigbé (Joachim).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

Arrêté n° 865-MFP du 28-11-74 — M. Sant'Anna Missihou Farouk, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 juillet 1972 (ancienneté conservée 1 an).

Arrêté n° 871-MFP du 28-11-74 — M. Anaté (Victor), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de l'année 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 (ancienneté conservée : 1 an).

Revision de situation administrative

Arrêté n° 884-MFP du 29-11-74 — La situation administrative de M. Djirackor Clément, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est révisée comme suit :

1-1-48 — commis d'administration adjoint de 6^e classe
 1-1-50 — commis d'administration adjoint de 5^e classe
 1-1-52 — commis d'administration adjoint de 4^e classe

1-1-54 — commis d'administration adjoint de 3^e classe
 1-1-56 — commis d'administration adjoint de 2^e classe
 1-1-58 — commis d'administration adjoint de 1^{re} classe
 1-1-60 — commis d'administration adjoint hors classe (indice 410-678)

Reclassement

1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650-678) + 2a A.C.
 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)
 1-1-64 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-66 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-1-68 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon
 1-1-70 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon
 1-1-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon
 23-2-72 — bonification d'ancienneté = 1 an 4 mois
 1-9-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon (bonification épuisée)
 1-9-74 — adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 899-MFP du 5-12-74 — La situation administrative des instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, appartenant au corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée comme suit :

Mme Awuté (Evelyne), née Apedo et Aziabo A. (Rémy)

1-1-74 — instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon A.C. 4 ans
 1-1-74 — instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 2 ans
 1-1-74 — instituteurs-adjoints de 2^e classe 2^e échelon A.C. néant.

Kpakpaloulou (Emile),

1-1-74 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon A.C. 2 ans
 1-1-74 — instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. : néant.

Détachements

Arrêté n° 830-MFP du 15-11-74 — Il est mis fin au détachement de M. Mawupe-Vovor (Valentin), médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique auprès du gouvernement du Sénégal.

M. Mawupe-Vovor est remis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 10, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Arrêté n° 915-MFP du 9-12-74 — M. Quenum Koffi (Rigobert-Marie), ingénieur des travaux de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé, pour cinq ans, dans la position de détachement auprès de la direction générale de l'ASECNA à Dakar (République du Sénégal).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Quenum seront à la charge du budget de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Disponibilité

Arrêté n° 873-MFP du 28-11-74 — Mme Sant' Anna, née Doh Adjowa Sika (Marie), attaché d'administration de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des affaires sociales est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1975 en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 872-MFP du 28-11-74 — M. Mensah (Léopold), agent technique de 2° classe 4° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 240-MFP du 3 avril 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Arrêté n° 916-MFP du 9-12-74 — M. Kouwonou Komlan (Désiré Nelson), instituteur de 3° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 342-MFP du 10 mai 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 25 octobre 1974.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 858-MFP du 26-11-74 — M. Johnson (Jean-Ignace), médecin-ordinaire 4° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Palimé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois pour faute grave en service.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familiale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Classement

Décision n° 2199-MFP du 5-12-74 — Mlle Sowou Ablanvi (Elisabeth), standardiste permanente 2° catégorie échelle B, en fonction au service des postes et télécommunications à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est classée à la 5° catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 886-MFP du 2-12-74 — M. Adjetej Adjévi (Nicolas), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'école nationale d'administration, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 47-MTP-TP du 22 novembre 1974 transformant les subdivisions bâtiments sud et routes sud en subdivision des travaux publics de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo ;

Vu l'arrêté n° 116/TP du 15 décembre 1955 modifiant l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé ;

Sur proposition du directeur des travaux publics,

ARRETE :

Article premier — Sont désormais réunies en une seule unité prenant la dénomination : « Subdivision des Travaux Publics de Lomé », les actuelles subdivisions bâtiments-sud et routes sud.

Art. 2 — La subdivision des travaux publics de Lomé, à qui sont dévolues toutes les attributions des anciennes subdivisions bâtiments-sud et routes-sud, a compétence sur les territoires des circonscriptions administratives de Lomé, Kloto, Tsévié, Aného, Vogan et Tabligbo.

Art. 3 — La subdivision des travaux publics de Lomé pourra comporter en son sein un ou plusieurs secteurs des travaux publics selon les nécessités du service.

Art. 4 — Le poste de chef de la subdivision des travaux publics de Lomé est confié à un ingénieur des travaux publics ; celui-ci peut être secondé dans ses fonctions par un adjoint.

Art. 5 — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la subdivision des travaux publics de Lomé et à l'exécution en régie des travaux à effectuer sur les territoires des circonscriptions administratives visées à l'article 2 précité, seront directement délégués au chef de ladite subdivision.

Art. 6 — La mise en application du présent arrêté ne devra entraîner la création d'aucun poste budgétaire nouveau. Les postes à pourvoir le seront par mutation du personnel déjà existant dans le service des travaux publics.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1974

A. Mivedor

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE N° 20 MCI-DC du 6 décembre 1974 portant fixation du prix de vente du vin KEBIR de la S.T.B.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Le prix de vente de la bouteille de vin KEBIR de la S.T.B. est fixé comme suit :

Gros : 85 francs

Détail : 95 francs.

Art. 2 — Le prix indiqué ci-dessus s'entend prix unique applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au prix de vente de la bouteille de vin KEBIR de la S.T.B., sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1974

T. Tèvi Benissan

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28 novembre 1974 à l'arrêté n° 16/MCI/DC du 30 août 1974 fixant les prix d'achat du manioc.

Au lieu de :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur

du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de ventes sont fixés selon le barème ci-après :

manioc d'une densité inférieure à 450	2 Frs, 25
manioc d'une densité entre 450 et 490	3 Frs, 25
manioc d'une densité entre 491 et 530	3 Frs, 50
manioc d'une densité entre 531 et 570	3 Frs, 75
manioc d'une densité entre 571 et 610	4 Frs, 00
manioc d'une densité entre 611 et 650	4 Frs, 25
manioc d'une densité entre 651 à 690	4 Frs, 50
manioc d'une densité supérieure à 690	4 Frs, 75.

Lire :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de ventes sont rectifiés selon le barème comme suit :

manioc d'une densité entre 440 à 450	2 Frs, 25
manioc d'une densité entre 450 et 490	3 Frs, 25
manioc d'une densité entre 491 et 530	3 Frs, 50
manioc d'une densité entre 531 et 570	3 Frs, 75
manioc d'une densité entre 571 et 610	4 Frs, 00
manioc d'une densité entre 611 et 650	4 Frs, 25
manioc d'une densité entre 651 à 690	4 Frs, 50
manioc d'une densité supérieure à 690	4 Frs, 75.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 17-MER du 2/12/74 — M. Amakoué M. R. Ayi, ingénieur adjoint de 2e classe 3e échelon de l'agriculture, chef de la division de l'animation rurale et de la participation populaire au développement, responsable du programme alimentaire mondial (PAM) et M. Abakan Komlan Ayeboua, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon, en service à la division de la nutrition et de la technologie alimentaire, sont nommés respectivement et cumulativement à leurs fonctions, secrétaire général et secrétaire général adjoint du comité national de la campagne de lutte contre la faim.

Arrêté n° 18-MER du 2/12/74 — M. Dakomga Babaka Magolmééna, chef du secrétariat particulier du ministre de l'économie rurale, est nommé cumulativement à ses fonctions, trésorier général du comité national de la campagne de lutte contre la faim.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6/12/74 à l'arrêté N° 13/MER du 4 novembre 1974 portant nomination

Au lieu de :

Le docteur Awontinzmé Adjéoda Foli Bubutoa Amaizo, inspecteur-vétérinaire principal de 2e échelon (catégorie A1), est nommé directeur par intérim de l'é-

levage et des industries animales, en remplacement du docteur Salami Ganiyou appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Le docteur Amaizo B. Foli, vétérinaire-inspecteur général 2e échelon (catégorie A1), conseiller technique du ministère de l'économie rurale est nommé, cumulativement à ses fonctions, directeur par intérim du service de l'élevage et des industries animales du Togo, en remplacement du docteur Salami Ganiyou appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un Régent

Arrêté n° 179-PR-INT-APA du 11/11/74 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation contumière pour une période de quinze mois (du 10 février 1973 au 27 mai 1974) de M. Sebou Abou, en qualité de régent du canton de Tchamba, en remplacement de feu chef Titikpina Aboulaye.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 162.000 Francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 194-PR-MDN du 31/10/74 — La somme de (6.087.900) six millions quatre vingt sept mille neuf cents francs cfa sera payée à la société SOFREMAS — 30 Cours Albert 1er — 75008 Paris.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un deuxième acompte de 30 % à la société SOFREMAS à valoir sur une commande de matériels d'armement nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement, 1974, chapitre 11 — article 8.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intérim

Arrêté n° 171-INT-SG-GPFM du 28/11/74 — Durant l'absence de M. Kondi Bassabi Bonfoh, chef de la circonscription administrative de Mango, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Kodjovi Akanyi Awunyo, chef de la circonscription administrative de Dapango.

Interdiction de la projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 173-INT-SG-APA-AP du 28-11-74 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« TOUTH GUY » d'origine chinoise.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 176-INT-SG-APA-AP du 2-12-74 — M. Gnissim est licencié de ses fonctions de secrétaire du chef de canton de Landa pour abandon de poste.

M. Kidema Méhéza est nommé secrétaire du chef de canton de Landa, en remplacement de M. Gnissim Faustin.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1er mai 1974.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Caisse d'avance

Arrêté n° 422-MFE-T du 27/11/74 — Il est créé auprès du service du trésor une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit service en matière de poursuites d'impôts, amendes et taxes assimilées.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au Régisseur de la caisse est fixée à cent mille francs (100.000) renouvelable dans les formes réglementaires.

Le régisseur de la caisse d'avance est nommé par décision du ministre des finances et de l'économie sur proposition du trésorier payeur.

L'avance consentie est imputable au compte 112-63 « Frais de Poursuites ».

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 428-MFE-CR du 9/12/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawson Têté Tychus Wouly, secrétaire d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo est porté de 10% à 15% de sa pension principale cinq cent cinq mille cent trente deux (505.532) francs pour compter du 1er octobre 1974 au titre de son enfant Anani Péniel, né le 25 septembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quinze mille huit cent trente deux (75.832) francs pour compter du 1er octobre 1974.

Arrêté n° 429-MFE-CR du 9/12/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Deckon Hanou (née Adama), épouse de M. Deckon Félix Joseph, planton de 2e classe du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 264, pourcentage 38%) en retraite, décédé le 17 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de vingt quatre mille sept cent quatre vingt huit (24.788) francs pour compter du 1er juillet 1974.

Arrêté n° 431-MFE-CR du 9-12-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de Trois cent trente deux mille quatre cent quarante (332.440) francs pour compter du 10 octobre 1973 et de trois cent soixante cinq mille six cent quatre vingts (365.680) francs pour compter du 1er janvier 1974 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ocloo Primus, adjoint administratif principal de 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ocloo Primus pour compter du 10 octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née en 1932

Sylvanus, né le 4 mai 1945

Jean Mari, né le 9 août 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quarante quatre (33.244) francs pour compter du 10 octobre 1973 et de trente six mille cinq cent soixante huit (36.568) francs pour compter de 1er janvier 1974.

M. Ocloo Primus pourra prétendre, pour compter du 10 octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Brigitta, née le 30 juin 1966.

Arrêté n° 432-MFE-CR du 9/12/74 — M. Kolani Douti, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.834 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kiyieb, né le 13 août 1974.

Arrêté n° 433-MFE-CR du 9/12/74 — M. Hiagbe Kodjo Cornelius, brigadier-chef de C.E. du corps du personnel des douanes du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Cathérine, née le 27 février 1970.

Arrêté n° 436-MFE-CR du 9/12/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la

majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kpadenou Tchouelo Blaise, contremaître 1er échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (259.444) francs pour compter du 1er août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatre mille huit cent soixante quatre (64.864) francs pour compter du 1er août 1974 au titre de son enfant Madeleine, née le 22 juillet 1958.

Arrêté n° 437-MFE-CR du 9/12/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akpah Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt quatre (277.884) francs pour compter du 1er octobre 1974 au titre de son enfant Dédé Louise, née le 7 septembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante neuf mille quatre cent soixante douze (69.472) francs pour compter du 1er octobre 1974.

Arrêté n° 438-MFE-CR du 9-12-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akoussah Yovo Albert, contremaître principal 1er échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale trois cent deux mille quatre cent trente deux (302.432) francs pour compter du 1er novembre 1974 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Paul, né le 30 juin 1951

Pierre, né le 3 juin 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quinze mille six cent huit (75.608) francs pour compter du 1er novembre 1974.

Arrêté n° 441-MFE-CR du 9-12-74 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abbey Latré Grâce (née Lawson Balagbo), épouse de M. Abbey Dominique, ex-infirmier principal de 2e classe de l'AMI du Togo, titulaire d'allocation de retraite n° 248, décédé le 2 janvier 1974, une allocation de veuve fixée à cinquante mille quarante quatre (50.044) francs l'an pour compter du 3 janvier 1974.

Nomination

Décision n° 1609-MFE du 27-11-74 — M. Mawulékumi Satchivi, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, chef du service général au trésor, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service du trésor.

M. Mawulékumi Satchivi est tenu de justifier dans les formes réglementaires les avances qui lui seront consenties.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 912-MFP du 6-12-74 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) commis d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale sera ouvert à Lomé le 13 février 1975 aux employés de bureau permanents de la 1^{re} à la 4^e catégorie justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Ce concours comportera :

- 1° — une composition française (coefficient 2) ;
- 2° — deux problèmes d'arithmétique (coef. 2) ;
- 3° — une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coefficient 1) ;
- 4° — une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 1).

Chaque matière est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature seront adressés par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 15 janvier 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat ;
- un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date ;
- un certificat de naissance ou tout acte en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical.

Arrêté n° 913-MFP du 6-12-74 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale, sera ouvert à Lomé le 10 février 1975 aux commis d'administration et aux agents permanents de la 5^e à la hors catégorie justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Ce concours comportera :

— des épreuves communes :

- 1° — une rédaction d'un rapport (coefficient 3) ;
- 2° — deux problèmes d'arithmétique (coef. 3) ;
- 3° — une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 2) ;

— des épreuves à option :

— soit une interrogation écrite sur les institutions administratives du Togo (coefficient 2) ;

— soit une interrogation écrite sur l'organisation des services financiers du Togo (coefficient 2) ;

— soit une interrogation écrite sur les éléments de Droit Civique et des notions sommaires de Droit Commercial (coefficient 2).

Chaque matière est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 10 janvier 1975 délai de rigueur.

Arrêté n° 914-MFP du 6-12-74 — Un concours professionnel pour le recrutement de soixante (60) secrétaires d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale sera ouvert à Lomé le 3 février 1975 aux adjoints administratifs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Ce concours comportera :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1° — une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant l'histoire, la géographie et l'économie du Togo (coefficient 3).

2° — deux ou trois questions écrites portant sur des connaissances juridiques générales (coefficient 2).

— des épreuves orales d'admission :

3° — une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un sujet permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coefficient 1) ;

4° — une interrogation orale sur le Droit Administratif et Financier (coefficient 1) ;

5° — une interrogation orale facultative de langue étrangère (coefficient 1).

Les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que dans la mesure où elles seront supérieures à la moyenne.

Chaque matière est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 3 janvier 1975, délai de rigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Récépissé de déclaration d'association****RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

(N° 1999-INT-APA-PC du 20-12-74)

Titre de l'Association: « Association des Femmes revendeuses de Poissons (AFRP) NYUIDINAME — HABOBO

Buts: a) — Regrouper toutes les femmes revendeuses de poissons ;

b) — Resserrer les liens de fraternité entre elles ;

c) — Favoriser les relations d'entraide, de solidarité et de coopération ;

d) — Venir en aide aux membres éplorées (maladie, décès et difficultés matérielles) ;

e) — Se réjouir pendant les jours fériés et organiser des jeux de tam-tam.

Siège social Lomé — Bè Afeyeme, maison Tido Essè Kodjo.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. Agba Ben, préposé de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu le 16 novembre 1974 à Atakpamé.

